

Assistants d'éducation et assistants pédagogiques

Rentrée 2019 : ce qu'il faut savoir

Si les vacances d'été sont achevées, les motifs de mécontentement et d'inquiétude, eux, perdurent et s'accumulent, plaçant l'année scolaire 2019-2020 sous le signe de la lutte. En effet, le gouvernement entend accélérer sa politique de régression sociale. Il poursuit le gel de la valeur du point d'indice ce qui revient à diminuer encore le pouvoir d'achat aussi bien des AED que des titulaires.

Il a fait passer en force sa loi de transformation de la fonction publique pour recruter des personnels contractuels précaires sur des emplois permanents de la fonction publique et réduire les prérogatives des commissions paritaires à un rôle symbolique afin de détruire les garanties collectives des personnels.

Contrat de projet = ni projet de contrat, ni projet de statut

Une des mesures phares de cette réforme est le recrutement par « *contrat de projet* » : 6 ans maximum, aucune perspective ni de cédésation, ni de titularisation. Pas même une indemnité de précarité. A la fin c'est « merci, au suivant » ! Cela réduit d'autant pour les AED et les AP les possibilités d'accéder à un emploi titulaire dans la fonction publique avec un statut protecteur.

21 septembre : rassemblement d'ampleur national pour la défense des retraites

Selon cette mécanique de destruction, le gouvernement annonce la création d'un système de retraite universel par points qui retirerait aux salariés et aux futurs retraités que vous êtes la possibilité de connaître à l'avance le montant de leur pension puisque la valeur du point (de retraite) serait révisable à tout moment. En plus de mettre à bas le système de solidarité actuel, le système ferait perdre au moins 30% de leurs revenus aux fonctionnaires. Du public ou du privé, tous les salariés seraient perdants.

Loin de renoncer, les personnels sont bien décidés à défendre leurs droits.

Dans ce combat pour préserver nos garanties individuelles et collectives, nos conditions de travail, nos rémunérations, et même notre dignité, le SNFOLC est décidé à prendre ses responsabilités et toute sa place pour faire comprendre au gouvernement qu'il est temps de renoncer à ces réformes et d'ouvrir de vraies négociations. Le SNFOLC appelle les AED à se mobiliser aux côtés des personnels pour résister contre tous ces projets de régressions sociales.

Avec Force Ouvrière, résister, revendiquer, reconquérir !

■ Nouveauté

Les assistants d'éducation en préprofessionnalisation (AED-Prépro)

L'article 14 de la loi Blanquer « *École de la Confiance* » prévoit un dispositif de pré-professionnalisation des AED. A la rentrée 2019, 1500 étudiants souhaitant devenir professeur en anglais, lettres modernes et mathématiques peuvent être recrutés sous ce type de contrat. Le temps de travail dans l'établissement est limité à 8 heures par semaine, sur 39 semaines. La rémunération (cumulable avec la bourse d'enseignement supérieur) est de 693 € net mensuel en L2 ; 963 € net mensuel en L3 ; 980 € net mensuel en M1 MEEF. Les AED suivent la totalité de leur formation à l'université avec une stricte obligation de présence à l'ensemble des enseignements de cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques.

Une formation par alternance, cheval de Troie contre la formation sous statut

Recrutés par contrat dès la 2^{ème} année de licence, ces AED suivent une formation par apprentissage aux métiers de l'enseignement. Les AED-prépro signent leur contrat dans les établissements. C'est donc la mise en place d'une nouvelle catégorie de contractuels directement recrutés et employés par le chef d'établissement pour 3 ans.

Ils ne bénéficient pas du statut d'élève-professeur et sont soumis à la

même précarité que les actuels AED : être exposés au licenciement ou au non-renouvellement de leur contrat durant toutes les années qui les séparent de la titularisation. Rien à voir, donc, avec un véritable pré-recrutement inscrit dans le cadre de la carrière et du statut.

Il n'existe aucune garantie qu'une fois sur le terrain ils ne se verront pas imposer des fonctions de remplaçant dès la première année. Ils risquent donc d'être utilisés comme remplaçants en cas d'absence de professeur ou de petit bloc de moyens provisoire non pourvu. En effet, l'AED en préprofessionnalisation est placé en situation de ne pas pouvoir refuser quoi que ce soit, la poursuite de son apprentissage dépendant à la fois de sa réussite aux épreuves de fin de L2 et de L3 et du maintien de son contrat.

FO craint que ce nouveau dispositif ne fabrique, comme la masterisation des concours, un nouveau vivier de « *reçus collés* » qui en cas d'échec au concours n'auront comme perspective que d'aller grossir les rangs des contractuels.

■ Dispositif « *Devoirs faits* »

Le dispositif, mis en œuvre à la rentrée 2018 prévoit de faire appel aux AED et de modifier leurs missions.

► Vous allez forcément être sollicité-e pour intégrer cette activité, avec des conséquences sur l'organisation de votre service.

■ Peut-on vous l'imposer ?

Au fil des décrets et circulaires, les missions des AED et des assistants pédagogiques se ressemblent. Le décret du 4 avril 2008 a élargi les activités des AED (accompagnement éducatif, participation à des activités artistiques complémentaires aux enseignements). **Les missions des assistants pédagogiques** consistent en un soutien aux élèves : accompagnement de la scolarité, soutien scolaire, aide méthodologique et transversale, aide au travail personnel. (décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret du 22 septembre 2005).

► Comme le ministère n'annonce pas de création d'emplois d'AED, ces fonctions seront remplies aux dépens de la surveillance. Si vous êtes dans votre période d'essai, la pression risque d'être forte. N'hésitez pas à demander conseil au délégué FO ou à contacter le SNFOLC de votre département.

Votre temps de travail : ce qu'il faut savoir

		Temps plein	Mi-temps
Sur l'année	Temps annuel de base	1607 heures	803,5 heures
	Crédit d'heures pour formation (sous réserve de justificatif)	- 200 heures	- 100 heures
	Nombre maximal de semaines	39 à 45 semaines	
	Formation d'adaptation à l'emploi	Autorisations d'absence sans récupération	
Sur la journée	Amplitude maximale entre le début et la fin de la journée.	12 heures	
	Temps de travail maximal	10 heures	
	Temps de pause	20 minutes à partir de 6 heures travaillées	
	Temps de repas	45 minutes de pause entre 11h et 14h	
Si vous assurez un service d'internat, le service de nuit (du coucher au lever des élèves) doit vous être compté forfaitairement pour 3 heures.			

■ Assistants pédagogiques, le savez-vous ?

Dans la mesure où vous travaillez sur des missions pédagogiques (bac +2 exigé), vous pouvez demander, conformément à l'article 2 modifié du décret modifié n°2003-484 du 6 juin 2003 un service sur 36 semaines et un temps de préparation d'un maximum annuel de 200 heures pour un temps plein.

■ Le décompte des jours fériés

S'il tombe sur un jour habituellement travaillé par l'agent, un jour férié doit être décompté pour le nombre d'heures prévues à votre emploi du temps. Les jours fériés chômés ne sont pas à récupérer. Ils sont à déduire de votre temps annuel de travail, vous êtes considéré-e en activité. (Circulaire n°2002-007 du 21 janvier 2002)

► En cas de refus de respecter ce décompte, contactez le SNFOLC. Ses délégués sauront faire respecter vos droits.

■ Pause de 20 minutes = pause méridienne ?

Non. La pause de 20 minutes est incluse dans le temps de travail. Elle est prévue par le code du travail pour tous les salariés à partir de 6 heures de travail dans la journée.

La pause méridienne ne fait pas partie de votre temps de travail si vous ne prenez pas votre repas sur votre lieu de travail. Vous êtes alors libéré de vos obligations de service car vous n'êtes pas à la disposition de votre employeur. En revanche, elle fait partie de votre temps de travail si vous prenez votre repas sur votre lieu de travail car vous restez alors à disposition de votre employeur.

► Nous vous conseillons de demander à les faire figurer explicitement sur votre planning pour clarifier vos responsabilités au moment de ces pauses et aussi éviter toute dérive.

Primes et aides pour les AED

Contactez le SNFOLC pour savoir si vous pouvez en bénéficier. Par exemple :

■ La prime d'activité concerne les AED et les AP

La prime d'activité est versée aux actifs (à temps plein ou à temps partiel) qui perçoivent une rémunération inférieure à un certain plafond.

Pour bénéficier de la prime activité 2019, il faut percevoir entre 285 € et 1 806 € nets (pour une personne seule).

Le montant de la prime d'activité varie en fonction des ressources prises en compte :

- Les revenus professionnels
- Les allocations de remplacement telles que l'allocation de retour à l'emploi, les indemnités journalières ...
- Les aides sociales telles que les allocations logement, les allocations familiales,...

Pour savoir si vous respectez les plafonds en vigueur, il est conseillé de faire une simulation

Par exemple :

► avec 1000 euros de salaire net mensuel, un AED seul sans autre ressource touche 271 € de prime d'activité.

► pour un AED touchant des revenus identiques, mais avec 300 € d'APL par mois en plus, l'aide perçue au titre de la prime d'activité atteint 205 €.

■ Des aides de l'Etat pour les AED

- Aide au cautionnement, ou prêts à l'amélioration de l'habitat

- Les chèques vacances

- Aide au logement : si vous avez été recruté-e dans un établissement REP ou REP+ et si vous avez dû emménager pour rejoindre votre affectation.

Votre carrière



DU RÉPONDANT

■ Le calendrier des concours de la session 2020

Les inscriptions à tous les concours de la session 2020 auront lieu du 10 septembre 2019, à partir de 12h00, au 10 octobre 2019, 17 heures, heure de Paris.

Attention : ne pas attendre le dernier moment pour s'inscrire, le serveur risque d'être saturé.

Concours externes et troisième concours

Agrégations externes	du lundi 2 mars au vendredi 20 mars 2020
Capeps externe et Cafep-Capeps	lundi 9 et mardi 10 mars 2020
Capes externe et Cafep - Capes	du mardi 24 mars au jeudi 2 avril 2020
Troisième concours du Capes et troisième Cafep-Capes	du mardi 24 mars au jeudi 2 avril 2020
Capet externe et Cafep-Capet	lundi 9 et mardi 10 mars 2020, à l'exception des épreuves de la section arts appliqués qui auront lieu le mercredi 8 et jeudi 9 avril 2020
Troisième concours du Capet et troisième Cafep-Capet	lundi 9 mars 2020
Caplp externe et Cafep-Caplp	mercredi 8 et jeudi 9 avril 2020
Troisième concours du Caplp et troisième Cafep-Caplp	mercredi 8 et jeudi 9 avril 2020.

Concours internes

Un calendrier détaillé sera publié au mois de septembre 2019.

Agrégation interne et Caer	du mardi 28 au vendredi 31 janvier 2020
Capes interne et Caer-Capes (sections documentation et éducation musicale et chant choral)	jeudi 31 janvier 2019
Capeps interne et Caer-Capeps	jeudi 31 janvier 2019

Épreuves d'admission

Les calendriers prévisionnels ainsi que les lieux des épreuves d'admission seront affichés sur le site Publinet à partir du mois de janvier 2019.

■ Le droit à la formation

Comme tout salarié, l'AED bénéficie d'un droit à la formation. Celui-ci est de plus en plus remis en cause par l'administration.

Le statut d'AED prévoit un crédit de 200 heures pour la formation pour un temps complet. Dans ce cadre, il est possible de s'inscrire à l'une des formations permettant d'obtenir un diplôme ou de préparer un concours.

Pour se former, les AED bénéficient aussi d'une formation organisée par le rectorat dite « *d'adaptation à l'emploi* ». Elle est déduite du temps de travail (donc pas en plus) et se déroule, généralement, en début d'année.

Enfin, comme tout salarié, l'AED a droit à accumuler un crédit d'heures de formation. 24h par an, plafonné à 120h. Toutes les contrats, publics ou privés, sont pris en compte.

Attention : L'article 1 de la loi dite « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » transforme la notion d'heure en euros pour une application au 1^{er} janvier 2019. Le CPF, compte attaché au seul individu, est déjà une régression par rapport au DIF mais avec la monétisation du compte, le droit à la formation est encore fragilisé. Compter en euros et plus en heure a pour conséquence la possibilité d'une dévaluation constante des droits en fonction en fonction, notamment, du coût des formations.

Rien ne justifie donc qu'on refuse à un AED le droit à la formation.

En cas de difficulté à faire valoir ce droit, contactez FO.

Votre protection

Les AED ont droit à la protection fonctionnelle comme les autres personnels de l'établissement (article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) dès lors qu'ils en font la demande et que la condition fixée par l'article 11 est remplie (l'agression a un rapport avec le service, la fonction de l'agent), même si l'agression a eu lieu en dehors de son temps de service et hors de l'établissement.

► **Cette protection n'est pas accordée automatiquement.** L'AED doit établir la matérialité des faits (témoignages, certificat médical en cas d'agression physique, etc). De son côté, l'administration doit rassembler des éléments de preuve, susciter des témoignages, etc.

La première chose à faire est de ne pas rester isolé-e. Il faut contacter aussitôt que possible le syndicat, la section départementale ou académique. Ses militants, en relation avec le CHSCT (comité hygiène, sécurité et conditions de travail) vous aideront à rédiger la demande et interviendront à tous les niveaux pour vous permettre d'obtenir son application.

FO revendique pour les AED et les AP

► 28 heures hebdomadaires pour les surveillants d'externat, 32 heures pour ceux qui font de l'internat.

► Augmentation du nombre de postes de surveillants, le recrutement est indispensable !

► Une heure d'accompagnement éducatif comptée deux heures et sur la base du volontariat.

► Versement des indemnités REP.

► Prise en charge des frais de repas et de transport des AED.

► Droit à mutation.

► Rétablissement du statut de surveillant étudiant.

► Réouverture des concours internes dans toutes les disciplines.

► Garantie de réemploi. Aucun licenciement des surveillants.

► Aucune modification de l'emploi du temps annuel sans l'accord de l'AED.

Abonnez-vous en ligne à la Newsletter du SNFOLC sur la page d'accueil du site. Vous serez régulièrement informé de toute nouvelle publication importante mises en ligne sur le site de votre syndicat.

Ne restez pas isolé-e, syndiquez-vous au SNFOLC

Pour faire respecter vos droits, il faut d'abord les connaître.
Mais cela ne suffit pas et l'intervention du syndicat est utile et nécessaire.



Parce que le contrat des AED est fragile, les AED sont exposés à de nombreuses pressions, il est difficile de faire respecter tout seul ses droits. L'aide d'un représentant FO pour vous conseiller, vous accompagner et vous défendre est souvent décisive.

Le syndicalisme c'est la possibilité de s'organiser ensemble pour faire valoir ses droits collectifs et faire respecter ses droits individuels. Salaires, statuts, seule une confédération peut peser de tout son poids pour gagner contre l'austérité !

Retrouvez les coordonnées
du SNFOLC
de votre département



FO

Demande d'information

ou d'adhésion

AED ET AP

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nom et adresse de l'établissement :

Téléphone :

Courriel :

Bulletin à renvoyer à la section départementale (utilisez le flashcode)

SNFOLC
Siège national

6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 Montreuil Cedex
Tél. : 01 56 93 22 44

Courriel
snfolc.national@fo-fnecfp.fr

site internet national du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr